



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

**DEMANDE DE PROPOSITION  
REQUEST FOR PROPOSAL**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :  
RETURN BIDS TO:**

[MAT.DMarP3BidReceiving-  
DOMar3ReceptiondesSoumissions@forces.gc.ca](mailto:MAT.DMarP3BidReceiving-<br/>DOMar3ReceptiondesSoumissions@forces.gc.ca)  
Attn: Brittani Real, DO Mar 3-3-10

**Proposition à : Défense nationale Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Proposal To: National Defence Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

<b>Titre /Title</b> Services d'hélicoptère dans la zone du CEEMFC	<b>N° de l'invitation - Solicitation No</b> W2115-195004/A
<b>Date de l'invitation - Date of Solicitation</b> 22 octobre 2018	
<b>Adresser toutes questions à - Address Enquiries to</b>  Brittani Real DO Mar 3-3-10 <a href="mailto:MAT.DMarP3BidReceiving-DOMar3ReceptiondesSoumissions@forces.gc.ca">MAT.DMarP3BidReceiving-DOMar3ReceptiondesSoumissions@forces.gc.ca</a>	
<b>N° de téléphone - Telephone No.</b>	<b>N° de fax - FAX No</b>
<b>Destination</b>  Nanoose Bay, en Colombie-Britannique	

**Instructions:**

**Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.**

**Instructions:**

**Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.**

<b>L'invitation prend fin - Solicitation Closes</b>  À - At: 14 h 00 HSP  Le - On: 16 novembre 2018
---

Livraison exigée - Delivery required	Livraison proposée - Delivery offered
Raison sociale et adresse du fournisseur - Vendor Name and Address	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie) - Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print)	
Nom / Name _____	Titre / Title _____
Signature _____	Date _____

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE .....	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
1.4 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX.....	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>6</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	8
2.5 LOIS APPLICABLES .....	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>9</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>11</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	12
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>13</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	13
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	13
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES .....</b>	<b>15</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	15
6.2 EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHANDISES CONTRÔLÉES .....	15
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	15
<b>PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>16</b>
7.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	16
7.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	16
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
7.4 DURÉE DU CONTRAT.....	17
7.5 RESPONSABLES.....	17
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	18
7.7 PAIEMENT .....	18
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	19
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	19
7.10 LOIS APPLICABLES .....	20
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	20
7.12 CONTRAT DE DÉFENSE .....	20
7.13 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES .....	20
7.15 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	21
<b>ANNEXE A.....</b>	<b>22</b>
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	22
<b>ANNEXE B.....</b>	<b>25</b>

N° de l'invitation - Sollicitation No.

W2115-195004/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W2115-195004

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
2183A.01190-05

Id de l'acheteur - Buyer ID

8715100

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	25
<b>ANNEXE C.....</b>	<b>35</b>
BASE DE PAIEMENT .....	35
<b>ANNEXE D.....</b>	<b>38</b>
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	38
<b>ANNEXE E DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....</b>	<b>46</b>
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	46

---

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurance, et les instruments de paiement électronique.

### 1.2 Sommaire

1.2.1 Fournir au ministère de la Défense nationale, ci-après appelé l'affrèteur, les services exclusifs d'un (1) hélicoptère à flotteurs avec pilote pour le déplacement du personnel et de l'équipement à l'appui des opérations des Forces armées canadiennes (FAC) et de la United States Navy (USN) dans la zone d'essai de Nanoose du Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC), Nanoose Bay, en Colombie-Britannique. La période du contrat sera du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2022.

1.2.2 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.2.3 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.4 Ce besoin est limité aux produits et(ou) services canadiens.

1.2.5 Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. La [Loi sur la production de défense](#) définit les marchandises contrôlées comme certains biens matériels figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement pris dans le cadre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI).

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Visite facultative des lieux**

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au 3400 promenade Fairwinds, Nanoose Bay, en C-B, le 2 novembre 2018. La visite des lieux débutera à 10 :00 HAP et se tiendra salle de conférence principale.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 31 octobre 2018, 17 :00 HAP, pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

---

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée dans sa totalité.
- b) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée en entiere.
- c) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

### **2.2 Présentation des soumissions**

a. Sauf indication contraire dans la DP ou sauf mention contraire de l'autorité contractante, les soumissions doivent être transmises par courriel au ministère de la Défense nationale avant la date et l'heure indiquées à la page 1 de la présente demande.

b. Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents soumis après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

## Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

## Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

---

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## **2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



---

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence. Les soumissionnaires doivent de soumettre leur soumission dans une transmission unique.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique

Section II : Soumission financière

Section III : Attestations

- Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (4 exemplaires papier)

Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)

Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique aura préséance sur le libellé des autres copies.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

#### **Section II : Soumission financière**

- 3.1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe C.

**3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission**

---

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe E Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe E Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **3.1.3 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

### **3.1.4 Clauses du *Guide des CUA***

#### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

	Critères techniques obligatoires	Instructions pour la préparation de la soumission
O1	Le soumissionnaire doit prouver que les pilotes qu'il propose d'utiliser possèdent les autorisations nécessaires pour piloter l'aéronef proposé.	Le soumissionnaire doit présenter des copies des licences et annotations des pilotes proposés.
O2	Le soumissionnaire doit prouver que ses pilotes respectent les exigences relatives à l'équipage énoncées à l'article 6 de l'Énoncé des travaux en annexe A.	Le soumissionnaire doit fournir une preuve documentaire de l'expérience pilote commandant des pilotes proposés.
O3	Le soumissionnaire doit prouver que l'aéronef proposé respecte les exigences énoncées à l'article 3 de l'Énoncé des travaux en annexe A.	Le soumissionnaire doit inclure une description détaillée de l'aéronef proposé.
O4	Le soumissionnaire doit prouver que la compagnie a un programme de sécurité aérienne.	Le soumissionnaire doit soumettre une copie de son programme de sécurité aérienne.
O5	Le soumissionnaire doit détenir un certificat d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada.	Le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de son certificat d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada.
O6	Le soumissionnaire doit détenir une licence d'exploitation aérienne intérieure valide émise par l'Office des transports du Canada.	Le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de sa licence d'exploitation aérienne intérieure valide émise par l'Office des transports du Canada.

## **4.1.2 Évaluation financière**

### **4.1.2.1 Critères financière obligatoires**

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

## **4.2 Méthode de sélection**

### **4.2.1 Critères techniques obligatoires**

Clause du *Guide des CCUA* [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection – critères techniques obligatoires

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le service offert est un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non-canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

( ) le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause [A3050T](#).

##### 5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

5.1.2.1.1 Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À

---

défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### 5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

#### 5.2.3.2 Études et expérience

##### 5.2.3.2.1 Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

---

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

6.1.1 À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7– Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

6.1.2 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

### **6.2 Exigences relatives aux marchandises contrôlées**

Clause du *Guide des CCUA* [A9130T](#) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées

### **6.3 Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

---

## PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 7.1 Exigences relatives à la sécurité

7.1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

7.1.1.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

7.1.1.2 Ce contrat comprend un accès à des marchandises contrôlées. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

7.1.1.3 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS Canadien ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent être citoyens du Canada et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

7.1.1.4 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS Étranger ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent être citoyens du Canada ou des États Unis et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

7.1.1.5 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.

7.1.1.6 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

7.1.1.7 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
- b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

### 7.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe B.

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



### 7.3.1 Conditions générales

2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

b. Modification de la section 22, Confidentialité :

Supprimer : de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]

Insérer : du ministère de la Défense nationale

### 7.4 Durée du contrat

#### 7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de 1 janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement.

### 7.5 Responsables

#### 7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Sous-ministre adjoint (Matériels)

Direction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## 7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.7 Paiement

### 7.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

### 7.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

### 7.7.3 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [H1008C](#) (2008-05-12), Paiement mensuel

### 7.7.4 T1204 - demande directe du ministère client

Clause du *Guide des CCUA* [A9117C](#) (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

### **7.7.5 Paiement électronique de factures – contrat**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;

### **7.7.6 Vérification discrétionnaire des comptes**

Clause du *Guide des CCUA* [C0705C](#) (2008-05-12), Vérification discrétionnaire des comptes

### **7.7.7 Vérification du temps et du prix contractuel**

Clause du *Guide des CCUA* [C0710C](#) (2008-05-12), Vérification du temps et du prix contractuel

## **7.8 Instructions relatives à la facturation**

7.8.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

7.8.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## **7.9 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **7.9.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un

manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 7.9.2 Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* [A3060C](#) (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

### 7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2035](#) (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe B, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe A, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- e) l'Annexe C, Base de paiement;
- f) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance;
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_

### 7.12 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

### 7.13 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

Clause du *Guide des CCUA* [A9062C](#) (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

### 7.14 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

W2115-195004/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W2115-195004

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier  
2183A.01190-05

Id de l'acheteur - Buyer ID

8715100

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## 7.15 Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9131C](#) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [B4060C](#) (2011-05-16), Marchandises contrôlées

**ANNEXE A**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat  
**W2115-195004**

UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE	
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>Department of National Defence</b>	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction <b>CF Maritime Experimental and Test Ranges (CFMETR)</b>
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail <b>To provide DND with the exclusive services of one (1) float equipped helicopter for the movement of personnel and equipment in support of operations on the Nanoose Range at CFMETR</b>	
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	No <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> / Oui <input checked="" type="checkbox"/>
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	No <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> / Oui <input checked="" type="checkbox"/>
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis	
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	No <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> / Oui <input checked="" type="checkbox"/>
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	No <input checked="" type="checkbox"/> / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> / Oui <input type="checkbox"/>
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	No <input checked="" type="checkbox"/> / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> / Oui <input type="checkbox"/>
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès	
<b>Canada</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>NATO / OTAN</b> <input type="checkbox"/>
<b>Foreign / Étranger</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion	
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion  Not releasable / À ne pas diffuser <input checked="" type="checkbox"/>  Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN   Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion   Restricted to: / Limité à : <input checked="" type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : USA / CAN <span style="float: right;">SM</span>	
7. c) Level of information / Niveau d'information	
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET
SECRET / SECRET <input checked="" type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	
	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
	SECRET / SECRET <input checked="" type="checkbox"/>
	TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
	TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



N° de l'invitation - Sollicitation No.  
**W2115-195004/A**  
 N° de réf. du client - Client Ref. No.  
**W2115-195004**

N° de la modif - Amd. No.  
 File No. - N° du dossier  
**2183A.01190-05**

Id de l'acheteur - Buyer ID  
**8715100**  
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS



Government of Canada  
 Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro de contrat

**W2115-195004**

Security Classification / Classification de sécurité  
 UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  No Yes  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  Non Oui  
 If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  No Yes  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input checked="" type="checkbox"/> SECRET SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  No Yes  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  Non Oui  
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No Yes  
 Non Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  No Yes  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  No Yes  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  Non Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  No Yes  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  Non Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  No Yes  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  No Yes  
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  Non Oui



**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ		NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRES SECRET	PROTECTED PROTEGE			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	
						TRES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL	A		B	C					
Information / Assets Renseignements / Biens Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



## ANNEXE B

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0 Exigence

1.1 Fournir au ministère de la Défense nationale, ci-après appelé l'affrèteur, les services exclusifs d'un (1) hélicoptère à flotteurs avec pilote pour le déplacement du personnel et de l'équipement à l'appui des opérations des Forces armées canadiennes (FAC) et de la United States Navy (USN) dans la zone d'essai de Nanoose du Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC), Nanoose Bay, en Colombie-Britannique. La zone d'opération comprend, sans toutefois s'y limiter, l'île de Winchelsea, les détroits de Géorgie et de Juan de Fuca, les basses-terres continentales de la C.-B., l'île de Vancouver et l'état de Washington.

#### 2.0 Documents concernés

2.1 Les documents de référence mentionnés sont accessibles sur les sites suivants :

- a. *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, c. A-2 : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2/>
- b. Manuel des Opérations Aériennes de l'ARC (Aviation royale canadienne) : [http://winnipeg.mil.ca/cms/Libraries/FOM\\_Full\\_Document/RCAF\\_Flight\\_Operations\\_Manual\\_-4\\_Sep\\_2014\\_doc\\_1.sflb.ashx](http://winnipeg.mil.ca/cms/Libraries/FOM_Full_Document/RCAF_Flight_Operations_Manual_-4_Sep_2014_doc_1.sflb.ashx)
- c. Règlement de l'aviation canadien (RAC) : <http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-dors96-433.html>
- d. A-GA-135-001/AA-001, Sécurité des vols dans les Forces canadiennes : [http://www.rcfarc.forces.gc.ca/assets/AIRFORCE\\_Internet/docs/en/flight-safety/aga135001-aa001-v3-23mar18-en.pdf](http://www.rcfarc.forces.gc.ca/assets/AIRFORCE_Internet/docs/en/flight-safety/aga135001-aa001-v3-23mar18-en.pdf)
- e. B-GA-100-001/AA-000, Défense nationale, Consignes de vol, Livre 1 de 2, Règles de vol : <http://winnipeg.mil.ca/cms/Files/B-GA-100%20Book%20of%20of%20%20Change%20%20english.pdf>
- f. C-05-005-001/AG-001, Manuel de navigabilité technique : [http://materiel.mil.ca/assets/MAT\\_Intranet/docs/en/air-polices-procedures/dtaes-manuals-tam7-wcag.pdf](http://materiel.mil.ca/assets/MAT_Intranet/docs/en/air-polices-procedures/dtaes-manuals-tam7-wcag.pdf)
- g. Listes de vérification de navigabilité.

2.2 Des copies électroniques des documents de référence qui ne sont pas accessibles à l'extérieur du MDN/FAC seront fournies.

#### 3.0 Étendue des travaux

3.1 Utilisation :

3.1.1 La zone d'essai fonctionne normalement du mardi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 30, douze mois par année. L'entrepreneur doit rester disponible, puisqu'on pourrait le convoquer pendant ces heures au besoin et si les règles de vol à vue (RVV) à la lumière du jour le permettent. De plus, les opérations à l'intérieur de la zone d'essai pourraient à l'occasion se dérouler en dehors de ces heures, c'est-à-dire après 17 h 30 ou les week-ends. En raison de la nature imprévisible du moment où l'on a besoin des services, l'utilisation exclusive de l'hélicoptère est exigée pendant ces heures. Dans la pratique,

---

cependant, la période de disponibilité afin de réaliser d'autres travaux en dehors des activités réalisées à l'intérieur de la zone d'essai peut donner lieu à un droit de premier refus. Précisons que les opérations de vol sont habituellement connues longtemps d'avance, incluant les dates de remplacement.

3.1.2 La zone d'essai peut devoir fonctionner d'autres jours, incluant les week-ends et les jours fériés. Moyennant un préavis de 24 heures, le transporteur devra être disponible durant ces heures supplémentaires en plus des heures normales présentées au paragraphe 2.1.1.

3.1.3 Les heures de vol varient grandement pendant le jour et d'un mois à l'autre, tout dépendant des exigences opérationnelles et des conditions météorologiques.

3.2 Les opérations de transport aérien comprennent, entre autres, les missions de recherche et de récupération de torpilles, la surveillance de la sécurité de la zone d'essai, les patrouilles de surveillance des mammifères marins, les charges d'équipement transportées au moyen d'une élingue, ainsi que le transport de passagers. Les travaux englobent de nombreuses opérations de survol maritime et, occasionnellement, le travail d'un entrepreneur international dans les régions susmentionnées. Il arrivera souvent, à l'intérieur de la zone d'essai, qu'on doive limiter au minimum les vols et composer avec de longues attentes au centre des opérations ou se tenir prêt, parce que des événements pourraient survenir.

3.3 La récupération des torpilles se déroule exclusivement dans les zones sous-marines et implique la récupération d'une torpille d'exercice légère (TEL) flottant à la surface et son déplacement de la zone d'essai située dans le détroit de Géorgie à la plateforme d'atterrissage de Ranch Point au CEEMFC. La distance normale maximale pour une récupération est d'environ 25 kilomètres, mais une TEL égarée peut dériver sur une distance considérable et nécessiter une recherche extensive et sa récupération dans un endroit plus éloigné. Les TEL ne contiennent pas d'explosifs. Toutefois, elles peuvent être dotées de divers systèmes de propulsion dont certains carburants et l'électrolyte pour la batterie peuvent inclure des produits dangereux. L'entrepreneur sera informé de la présence de tous les produits dangereux qui figureront sur les fiches signalétiques (FS).

3.4 Un filet spécial élingué fabriqué par la marine américaine et placé sous l'hélicoptère sert aux opérations de récupération de torpilles. Il est constitué d'un cerceau de 4,3 mètres (14 pieds) de diamètre fabriqué de tubes en aluminium de 5,08 cm (2 pouces) qui lui servent d'armature. Une ligne de 38 m (125 pi) de longueur est utilisée pour suspendre ce cerceau sous l'hélicoptère. Son poids, additionné au poids du véhicule d'essai de TEL, s'élève au plus à 320 kilos (704 livres). Fabriqué sur mesure, ce filet de récupération et la longue élingue correspondante sont fournis par le gouvernement. Le système de récupération ne nécessite pas la présence d'une autre personne à bord autre que le pilote de l'entrepreneur.

3.5 Parmi les autres articles à bord parfois transportés par air, mentionnons la cargaison conventionnelle, incluant des outils personnels, des pièces de navire et de torpille, des matériaux de construction, du matériel de communication et divers équipements présentant le poids spécifique et les limites d'équilibrage de l'hélicoptère.

3.6 L'affréteur doit fournir et installer l'équipement de tous les chargements en vrac sous élingue, conformément aux règlements régissant le transport aérien et/ou aux ordres. L'entrepreneur doit fournir au moins quatre (4) filets de chargement certifiés et deux (2) paniers de chargement rigides certifiés qu'on doit conserver sur place et qui doivent être prêts pour toute opération de chargement éventuelle. D'autres accessoires de chargement certifiés peuvent être utilisés ou achetés. Cependant, le pilote de l'entrepreneur est seul responsable de l'acceptation de la charge et, une fois acceptée, l'entrepreneur est responsable de toute perte et de tout dommage à la charge alors qu'elle est transportée par avion.

#### 4.0 Exigence relative à l'aéronef

4.1 L'hélicoptère doit pouvoir transporter, à tout le moins, des passagers et du matériel dont le poids total ne doit pas dépasser 545 kg (1 200 lb). L'hélicoptère doit réaliser un vol d'endurance d'au moins 45 minutes dans le cadre de la tâche, plus 15 minutes par la suite en transportant cette charge utile maximale à une consommation de croisière normale, et ce, comme on le mentionne dans le document B-GA-100-001/AA-000, Défense nationale, Consignes de vol, Livre 1 de 2, Règles de vol, chapitre 3, page 3-3/6.

4.2 Pour les chargements sous élingue et les opérations de récupération de torpilles, l'hélicoptère doit être muni d'un croc de charge ventral externe que le pilote peut dégager soit mécaniquement, soit électroniquement à partir de la cabine. Le croc de charge doit pouvoir soulever de manière sécuritaire une charge de travail de 682 kg (1 500 lb) ou plus. L'hélicoptère doit présenter une capacité de levage externe d'au moins 545 kg (1 200 lb) au niveau du croc de chargement principal, et ce, peu importe les conditions environnementales qui règnent pendant les opérations.

**Avis aux soumissionnaires : Aux fins de la soumission, présumons que les opérations de chargement et autres impliquant les torpilles se dérouleront lorsque la vitesse des vents sera de 25 nœuds ou moins dans des conditions environnementales normales dans le détroit de Géorgie.**

4.3 L'hélicoptère doit pouvoir transporter, à tout le moins, un pilote et trois (3) passagers.

4.4 L'affrèteur demandera à l'entrepreneur d'utiliser les heures de vol disponibles pour appuyer d'autres essais expérimentaux, tout en respectant les paramètres de rendement susmentionnés ainsi que les capacités de l'aéronef retenu dans le cadre de la soumission. Chaque demande sera négociée indépendamment en fonction du besoin. Dans tous les cas, ces vols expérimentaux doivent respecter les exigences en matière de sécurité du MDN/FAC. En voici quelques exemples :

- a. La photographie, c'est-à-dire prise de vidéos ou de photos de navires ou de véhicules d'essai présents dans la zone. Les caméras peuvent être utilisées par le personnel du MDN/FAC à bord de l'aéronef ou fixées à l'extérieur, incluant sur des supports stabilisés approuvés;
- b. Le largage manuel d'appareils océanographiques, acoustiques ou autres dans l'eau par le personnel du MDN/FAC à bord de l'aéronef de la manière décrite dans les procédures approuvées;
- c. Le lancement des torpilles d'exercice légères à l'aide d'un lanceur expérimental sous élingue;
- d. Le vol avec un capteur de champ magnétique retenu sur une élingue et les instruments d'enregistrement temporaire connexes à l'intérieur de la cabine;
- e. Des attaques aériennes simulées sur les navires militaires à des fins d'essai et de formation; et
- f. L'essai d'équipement électronique varié de la manière décrite dans les procédures approuvées.

4.5 L'hélicoptère doit être muni de hublots d'observation aux portes arrière, d'une radio permettant de communiquer avec tous les organismes présents dans la zone d'opérations (en particulier, une radio FM à très haute fréquence (VHF) à accord continu émettant sur une gamme de fréquences de 130 à 179,9 MHz (incluant sur la bande étroite)), d'un interphone doté de microphones en service permanent à tous les postes de passagers, de casques d'écoute pour tous les passagers et d'un mégaphone externe.

4.6 L'hélicoptère doit pouvoir recevoir du matériel approuvé appartenant au gouvernement aux fins des opérations de vol. Notamment, un système de localisation GPS différentiel (DGPS) appartenant au gouvernement doit être installé dans l'hélicoptère lors de l'attribution du contrat. D'autre matériel gouvernemental qu'on doit installer temporairement à des fins d'essai sera autorisé par le MDN/FAC en vertu d'un permis de vol à des fins spécifiques (PVFS). Veuillez consulter le paragraphe 5.10.5 du présent énoncé des travaux pour connaître les exigences d'approbation des modifications, ainsi que la partie 5, chapitre 7, paragraphe 17.1.5 du Manuel de navigabilité technique pour connaître les détails des permis de vol du MDN/FAC.

4.7 L'hélicoptère doit être équipé de l'équipement de sécurité requis par le manuel d'exploitation de l'ARC, chapitre 4, sections 4.2 à 4.3, en particulier 4.2.2.1 (vêtement/équipement du personnel), 4.2.2.7 (combinaisons d'immersion), 4.2.2.9 (gilets de sauvetage et systèmes respiratoires d'urgence) et 4.2.3.6 (radeaux).

## 5.0 Base des Opérations

5.1 La base des opérations est le CEEMFC, situé à Nanoose Bay, en Colombie-Britannique.

## 6.0 Exigences réglementaires

6.1 Exigences générales réglementaires.

6.1.1 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985 ch. A-2, au Programme de navigabilité du MDN/FAC ainsi qu'aux règlements, aux directives, aux arrêtés et aux règles émis en vertu de ceux-ci et applicables aux services à fournir dans le cadre du contrat.

6.2 En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, lors de la fourniture des services de défense pour le compte du MDN/FAC, l'entrepreneur doit relever de la surveillance de la navigabilité aérienne du MDN/FAC. En particulier, l'entrepreneur doit être en mesure de recevoir une autorisation temporaire d'exploitation (ATE) pour offrir les services nécessaires en matière de défense. Une ATE est une autorisation qui est émise par le personnel de la navigabilité aérienne du MDN/FAC à une organisation civile autorisant l'organisation à fournir des services de défense pour le compte du MDN/FAC. Cela signifie également que ces services relèvent de l'Autorité de navigabilité et se déroulent sous la surveillance du MDN/FAC. Les opérations de la zone ne peuvent débuter tant que l'entrepreneur ne possède pas une ATE valide émise par l'Autorité de navigabilité technique (ANT) et l'Autorité de navigabilité opérationnelle (ANO) du MDN/FAC.

6.2.1 Pour être admissible à une ATE, l'entrepreneur doit :

- a. répondre aux exigences du Programme de navigabilité du MDN/FAC;
- b. déjà détenir l'autorisation des charges élinguées (obtenue d'une autorité de navigabilité civile acceptable aux yeux de l'état-major responsable de la navigabilité au MDN/FAC);
- c. avoir été jugé par le MDN/FAC comme étant capable de réaliser l'opération requise, et ce, de manière acceptable et sécuritaire;
- d. être une société canadienne et détenir un certificat d'exploitation aérienne (CEA) délivré par Transports Canada, Aviation civile (TCAC) conformément au Règlement de l'aviation canadien (RAC), partie VII; et
- e. avoir été jugé, par l'état-major responsable de la navigabilité du MDN/FAC comme étant admissible à une ATE.

6.2.2 Une ATE augmente l'autorité de vol civil pour l'aéronef (c.-à-d. certificat de navigabilité (CdN), certificat spécial de navigabilité – Limité ou permis de vol). Tout assouplissement ou toute restriction à l'autorité civile de vol lorsqu'il travaille pour le MDN/FAC est décrit en détail dans une ATE ou est indiqué dans un permis de vol du MDN/FAC. Une ATE donne aussi des précisions sur les règlements, les règles et les ordonnances applicables aux types d'opérations visés ainsi qu'à toutes les exemptions aux règlements, aux règles et aux ordonnances civils et militaires en question. Des copies électroniques des règles et ordonnances militaires applicables seront fournies à l'entrepreneur. La combinaison d'une ATE, d'une demande d'attribution/autorisation de tâche et de tout permis de vol connexe du MDN/FAC comprend l'autorisation du MDN/FAC d'offrir des services de défense. Par conséquent, une copie de l'ATE, de la demande/autorisation d'attribution de tâche pour chaque vol ou série de vols et tout permis de vol additionnel du MDN/FAC doit se trouver à bord de chaque aéronef applicable lorsqu'il fournit des services de défense pour le compte du MDN/FAC.

6.3 Lors de la fourniture des services de défense pour le compte du MDN/FAC, les aéronefs de l'entrepreneur sont considérés comme des aéronefs militaires en ce qui concerne l'application de la *Loi sur l'aéronautique* ainsi que les délégations ministérielles confiées à l'ANO, à l'ANT et à l'autorité des enquêtes sur la navigabilité (AEN). La surveillance de la navigabilité sera assurée par l'état-major responsable de la navigabilité du MDN/FAC.

6.4 L'entrepreneur doit accepter que des représentants du Canada puissent, à leur discrétion, examiner les installations de l'entrepreneur afin de déterminer les capacités techniques proposées par le fournisseur pour la réalisation des travaux décrits dans la présente. L'entrepreneur doit accepter de donner à cette fin accès à ses installations, y compris à ses ressources et à sa documentation.

6.5 Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par l'affréteur ou son représentant autorisé, qui aura le droit d'inspecter l'aéronef et la documentation technique et opérationnelle, y compris (sans toutefois s'y limiter) les plans de vol ou les notifications de vol, les bordereaux de chargement, les registres techniques et les carnets de vol des membres de l'équipage et les dossiers d'entretien et d'instruction, afin d'assurer le respect des conditions précisées dans le contrat, l'ATE et le Programme de navigabilité du MDN/FAC.

6.6 L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants :

6.6.1 Un exposé complet de révision portant sur les capacités de l'aéronef englobant : toutes les procédures/procédures d'urgence au sol et en vol relatives à l'aéronef.

6.6.2 Tout document qui démontre que, à la satisfaction de l'ANT et de l'ANO, que l'entrepreneur répond aux exigences du Programme de navigabilité du MDN/FAC.

6.6.3 Des rapports de vérification récents sur l'organisation de l'entrepreneur par un organisme de réglementation civil. On entend par récent des rapports produits au cours des trois (3) dernières années.

6.7 L'entrepreneur doit être propriétaire des aéronefs affrétés et de leur contenu, ou en assurer exclusivement le contrôle d'exploitation; il en va de même pour l'équipage lorsqu'il s'agit d'opérations pour le MDN/FAC.

6.8 Lors de la fourniture des services de défense pour le compte du MDN/FAC, l'aéronef de l'entrepreneur ainsi que l'équipage seront assujettis aux mêmes procédures, ordonnances et règles de contrôle aérospatial applicables aux autres aéronefs et équipages du MDN/FAC, y compris le protocole d'établissement des rapports du Programme de la sécurité des vols du MDN/FAC, les procédures établies par l'AEN du MDN/FAC et l'utilisation de tout indicatif d'appel d'aéronef militaire attribué.

6.9 S'il y a lieu, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les ordonnances du MDN/FAC applicables au transport de marchandises ou produits dangereux.

6.10 Besoins en matière d'aéronefs (spécifiques aux instances de l'ARC)

6.10.1 Les aéronefs fournis aux fins de cet affrètement doivent être munis d'un équipement fonctionnel applicable aux types d'opérations voulues et aux espaces aériens dans lesquels se déroulent les opérations. Les aéronefs doivent être munis d'un équipement radio fonctionnel pouvant transmettre et recevoir des communications à des fréquences utilisées au départ, en route et à destination, ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence (ELU).

6.10.2 S'il y a lieu, l'aéronef doit contenir un équipement de survie adéquat pour les vols long-courrier et le survol de l'eau, ce qui comprend un équipement de survie personnel et des radeaux de sauvetage suffisants pour tous les passagers et membres de l'équipage.

6.10.3 L'aéronef doit être capable de réaliser les missions qu'on lui confie, et ce, tout en respectant les limites du certificat civil et des autorités de vol (Certificat de navigabilité ou permis de vol approprié, etc.) de l'aéronef concerné, ainsi que le CEA concerné.

6.10.4 Le certificat de navigabilité de chaque aéronef utilisé dans le cadre du contrat doit être délivré par un organisme de réglementation accepté par le MDN/FAC.

6.10.5 L'entrepreneur doit fournir les certificats de type supplémentaire (CTS), les CTS numérotés (CTSN), les manuels de pilotage supplémentaires (MPS) et les manuels d'entretien supplémentaires, le cas échéant, se rapportant à toute modification à l'aéronef requis pour le service à fournir. Au cours de la période correspondant à ce besoin, tout changement ou toute modification touchant l'aéronef ou les procédures d'exploitation ou l'équipement transporté doit être signalé au MDN/FAC (directeur - Navigabilité aérienne et soutien technique (DNAST), sous-section 3-2 en composant le (819) 939-4760) afin qu'il soit plus facile de déterminer si une approbation du MDN/FAC est nécessaire ou non.

6.11 En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, l'hélicoptère de l'entrepreneur sera considéré comme un aéronef militaire dans le cadre de missions pour le MDN/FAC et, au cours de ces périodes, il sera régi par le Programme de navigabilité du MDN/FAC plutôt que par TCAC. Les vérifications de navigabilité réalisées par le MDN/FAC ressemblent à des inspections de routine réalisées par TCAC et répondent à des besoins comparables. Les vérifications techniques et opérationnelles, de sécurité en vol et de navigabilité doivent avoir lieu tous les 24 mois (2 vérificateurs pendant 2 jours pour chaque vérification), mais on pourrait réduire la fréquence (par exemple, à 12 mois) si le MDN/FAC le juge nécessaire, en particulier lorsqu'on constate un cas de non-conformité. Les vérifications de navigabilité du MDN/FAC s'adressent habituellement à des secteurs comme ceux qui suivent (sans toutefois s'y limiter) :

- a. Qualifications et maintien des compétences du personnel de l'air et du personnel technique;
- b. Dossiers et programmes d'instruction du personnel de l'air et du personnel technique;
- c. Programme de sécurité des vols;
- d. Maintien des manuels opérationnels et techniques; et
- e. Conformité aux consignes de navigabilité et aux bulletins de service.

## 7.0 Exigences relatives à l'équipage

7.1 Le pilote doit avoir accumulé au moins 1 000 heures de vol à bord d'un aéronef à voilure tournante, dont 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type d'hélicoptère prescrit, 250 heures dans des secteurs semblables à la zone d'opération prévue dans le contrat, incluant au moins 25 heures d'expérience de treuillage à longue distance. Lorsque l'affrèteur lui en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir des preuves documentaires établissant les qualifications et l'expérience du personnel navigant.

7.2 Chacun des membres du personnel de l'entrepreneur faisant partie de l'équipage de bord doit détenir une licence de membre d'équipage de conduite selon la définition à la partie IV du RAC (ou l'équivalent), en plus des qualifications requises selon les services aériens fournis, y compris la capacité de respecter les règles de vol aux instruments (IFR) au besoin. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui font partie de l'équipage de bord doivent respecter les exigences en matière de récence d'expérience énoncées à la partie IV du RAC.

7.3 Avant d'entreprendre des opérations de récupération de torpilles, un candidat pilote doit recevoir une formation sur la marche à suivre. Celle-ci durera une journée et sera dispensée au CEEMFC, aux frais de l'entrepreneur, par l'affrèteur ou un représentant délégué.

7.4 À l'issue de l'instruction, le candidat pilote doit démontrer, à la satisfaction de l'affrèteur, sa capacité à mener des opérations de récupération de torpilles en récupérant avec succès une « torpille factice » trois (3) fois sans causer de dommages ni mettre en danger les biens ou les personnes. Les heures de vol seront défrayées par l'affrèteur. Si le pilote n'atteint pas le niveau de maîtrise exigé, l'affrèteur est en droit de demander à l'entrepreneur de lui envoyer un autre pilote. Un pilote qui a

---

démontré avec succès cette capacité dans les douze (12) mois précédents peut, à la discrétion de l'affrèteur, être exempté de cette obligation.

7.5 L'affrèteur doit fournir : une torpille factice, un filet de récupération pour le ramassage et une longue ligne à attacher au croc de charge principal ainsi que du personnel qualifié capable de donner des instructions verbales.

7.6 En plus des éléments susmentionnés, un pilote peut être tenu de suivre une formation offerte par l'affrèteur. Cela peut comprendre le maniement des torpilles ou une autre formation connexe en matière de sécurité qui concerne les tâches énoncées dans les sections Énoncé des travaux et Exigences relatives à l'aéronef.

7.7 Le temps de service de l'équipage doit être conforme avec le RAC, partie VII, sous- partie 0, section III.

7.8 Si à tout moment pendant les activités, le MDN/FAC détermine que l'équipage de conduite, le personnel de maintenance ou les deux ne sont pas conformes aux règles de sécurité ou à d'autres règles, il avisera l'entrepreneur par écrit que l'équipage de conduite, le personnel de maintenance, ou les deux doivent être remplacés. À la réception de l'avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer le personnel cité dans l'avis. L'entrepreneur devra aviser l'autorité entrepreneuriale lorsque les mesures correctives auront été prises. L'aéronef en cause doit être jugé hors service tant qu'un équipage satisfaisant n'a pas pris la relève. Les causes d'une insatisfaction face à l'équipage comprennent, entre autres, son incompetence ou son manque d'expérience.

## **8.0 Procédures relatives à l'équipage**

8.1 Le personnel navigant de l'entrepreneur doit mener des opérations au sol et en vol au CEEMFC conformément aux consignes de vol du MDN/FAC en vigueur, notamment à ce qui suit :

8.1.1 Manuel d'exploitation de l'ARC, chapitre 4, sections 4.2 à 4.3.

8.1.2 Aéronefs à voilure tournante. Si la température de l'eau est inférieure ou égale à 13 °C, ou si la température de l'eau et de l'air combinées est inférieure à 31 °C, des combinaisons d'immersion doivent être portées par tous les membres de l'équipage et les passagers lors d'opérations au-dessus de l'eau. Les commandants de bord, à leur discrétion, peuvent ignorer ces exigences de température pour les survols de l'eau de moins de 20 minutes (c.-à-d. à 10 minutes de la côte) si l'aéronef demeure au-dessus de la vitesse de sécurité monomoteur (Manuel d'exploitation de l'ARC, chapitre 4, section 4.2.2.7, paragraphe 2.a.).

8.1.3 Prendre note que, dans l'esprit du Manuel d'exploitation de l'ARC, chapitre 4, section 4.2.2.7, paragraphe 3 et afin de maintenir les compétences en vol et de réduire au maximum la possibilité de stress de chaleur et la fatigue des équipages, le commandant du CEEMFC peut ignorer l'exigence de combinaisons d'immersion pour les manœuvres de vol stationnaire au-dessus de l'eau quand un navire ou un autre aéronef capable de sauvetage se trouve à moins de 15 minutes et maintient un contact visuel et radio constant.

8.2 Lorsque requis, l'entrepreneur doit fournir les gilets de sauvetage et les combinaisons d'immersion pour l'équipage d'aéronef de l'entrepreneur, et l'affrèteur doit fournir les gilets de sauvetage et les combinaisons d'immersion pour les passagers. Le commandant de bord de l'aéronef du pilote doit s'assurer que tous les passagers ont reçu un exposé sur la sécurité avant le décollage comme il est énoncé à l'article 602.89 du RAC ou sous toute autre forme jugée acceptable par le MDN/FAC. L'exposé doit traiter au moins des points suivants :

- a. les zones de danger;
- b. l'équipement de protection personnelle, notamment l'emploi des articles de sauvetage;

- c. l'emplacement du matériel de survie et de secours;
- d. les procédures d'urgence (y compris en cas d'amerrissage forcé); et
- e. l'emplacement et le fonctionnement des sorties de secours.

8.3 L'affrètement se réserve le droit d'examiner les procédures opérationnelles de l'entrepreneur et de donner des directives s'il y a lieu.

8.4 Le commandant de bord de l'aéronef de l'entrepreneur doit s'assurer que tous les passagers ont reçu un exposé sur la sécurité avant le décollage comme il est énoncé à l'article 602.89 du RAC ou sous toute autre forme jugée acceptable par le MDN/FAC.

## 9.0 Procédures de sécurité en vol

9.1 L'entrepreneur doit agir conformément à un programme de sécurité aérienne qui respecte l'intention du document A-GA-135-001/AA-001 « Sécurité des vols dans les Forces armées canadiennes », établi par le MDN/FAC.

9.2 Conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et à d'autres accords, la responsabilité des enquêtes sur les accidents d'aviation se transfère (en partie) au MDN/FAC durant les services de défense pour le compte du MDN/FAC. Ainsi, en cas d'incident ou d'accident, l'entrepreneur doit permettre aux enquêteurs sur les accidents d'aéronefs, nommés par l'AEN, de consulter toutes les données et tous les documents pertinents, d'accéder aux installations et de communiquer avec le personnel afin d'aider l'enquête du MDN/FAC sur la sécurité des vols. Les documents fournis comprennent, sans s'y limiter :

- a. le manuel d'exploitation de l'entreprise;
- b. les procédures d'exploitation normalisées de l'entreprise et les procédures normalisées d'utilisation des aéronefs (IPO);
- c. le Manuel de vol de l'aéronef;
- d. la liste de vérification dans le poste de pilotage de l'aéronef;
- e. le dossier d'instruction de chaque membre de l'équipage;
- f. le carnet de route de l'aéronef;
- g. les manuels d'entretien et de pièces de l'aéronef.

9.2.1 L'entrepreneur doit fournir sur demande des experts de l'entreprise qui aideront l'AEN à enquêter à la suite d'un accident.

9.2.2 Le cas échéant, l'entrepreneur doit signaler les incidents et/ou les accidents touchant la sécurité en vol au Bureau de la sécurité des transports, à la Division des inspections à l'étranger de Transports Canada (pour les exploitants étrangers) ou aux Opérations nationales – Division des entreprises (pour les exploitants canadiens), selon le cas.

9.2.3 L'entrepreneur doit fournir la liste de tous les produits dangereux présents, qu'ils soient transportés comme fret ou intégrés au niveau de la conception, de la fabrication ou de l'entretien de l'aéronef afin de réduire les dangers pour les enquêteurs et l'environnement.

## 10.0 Produits pétroliers

10.1 L'affrètement fournit un réservoir de carburant en vrac au CEEMFC. L'entrepreneur doit acheter le carburant en vrac destiné à ce réservoir et s'y ravitailler chaque fois que l'hélicoptère soutient les opérations menées dans la zone. L'affrètement remboursera l'entrepreneur pour le carburant à un coût basé sur la consommation horaire moyenne de l'hélicoptère figurant dans les manuels de l'avionneur. Ces frais seront intégrés à la facture relative aux services. Lors du ravitaillement, l'entrepreneur doit respecter les règlements en matière d'incendie des FAC dont une copie papier lui sera remise. Il est acceptable d'entreposer correctement des quantités limitées de produits pétroliers de l'entrepreneur dans les installations de l'affrètement sur accord mutuel.



## **11.0 Mise en place**

11.1 Il sera permis de laisser l'hélicoptère au CEEMFC pendant la nuit et les week-ends, soit habituellement sur une héliplate-forme ouverte à l'intérieur d'un complexe fermé faisant l'objet de patrouilles régulières. Des frais de mise en place et de déplacement ne seront versés que si le représentant de l'affréteur demande à l'entrepreneur de retourner à sa base d'opérations. Les frais de mise en place reposeront sur une base de paiement avec taux horaire ferme, tout compris.

## **12.0 Opérations spéciales et de secours**

12.1 Substitution d'aéronefs : Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution de l'affrètement, l'entrepreneur doit fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord du MDN/FAC, un appareil d'un autre type aux taux et frais applicables à l'aéronef initialement affrété. Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'entrepreneur n'accepte de payer les taux et les frais applicables à l'aéronef de remplacement. Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les frais sont calculés en fonction des taux et frais applicables à l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

12.2 Les hélicoptères doivent être identifiés par leur immatriculation, et l'entrepreneur doit en être le propriétaire, c'est-à-dire que les appareils doivent être sous son contrôle absolu pendant la durée du contrat.

## **13.0 Entretien des aéronefs**

13.1 L'entrepreneur doit fournir tous les effectifs, installations, articles et équipements nécessaires à l'exécution et à l'appui du présent contrat. Il doit assurer, entre autres, les services d'hélicoptère suivants :

- a. maintenance;
- b. services de la flotte;
- c. soutien à l'approvisionnement, pièces de rechange et moteurs;
- d. personnel opérationnel en nombre suffisant pour assurer les services contractuels; et
- e. calculs de masse et centrage de l'hélicoptère pour tous les vols.

13.2 L'affréteur n'est nullement tenu de fournir des installations pour l'entreposage des articles et des équipements de soutien.

## **14.0 Équipage et aspect de l'aéronef**

14.1 L'intérieur de l'hélicoptère doit être maintenu dans un état acceptable pour les passagers et être muni de sièges rembourrés. Dans le même ordre d'idées, les membres de l'équipage doivent maintenir une apparence soignée durant l'exécution du contrat.

## **15.0 Manifestes des passagers**

15.1 L'entrepreneur doit tenir des listes nominatives des passagers selon la méthode établie par l'affréteur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W2115-195004/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W2115-195004

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
2183A.01190-05

Id de l'acheteur - Buyer ID  
8715100  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **16.0 Licences**

16.1 L'entrepreneur doit obtenir et maintenir tous les permis, licences et certificats d'approbation requis pour les travaux à exécuter en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales qui s'appliquent. L'entrepreneur est responsable de tous les frais imposés en vertu de telles dispositions législatives ou réglementaires. Sur demande, l'entrepreneur devra fournir à l'affrètement une copie de ces permis, licences ou certificats.

## **17.0 Déplacements et subsistance**

17.1 Les services rendus à Nanoose Bay (C.-B.) ne devraient donner lieu à aucun frais de déplacement et de subsistance. Si les services doivent être assurés à l'extérieur de la zone des opérations immédiate et habituelle du CEEMFC, des frais de déplacement et d'hébergement pourraient être réclamés. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent avoir été approuvés au préalable par le responsable technique.

TOTAL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE ANNUELS ESTIMÉS : 2 000,00 \$  
(n'incluant pas les taxes)

## ANNEXE C

### BASE DE PAIEMENT

**Avis aux soumissionnaires : Les soumissionnaires sont invités à fournir des suggestions pour amélioration au Base de paiement. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.**

#### 1. Période du contrat (du 1 janvier 2019 au 31 mars 2022)

1.1 Durant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

Tableau 1		
	A	B
Poste	Critère (par an*)	Prix ferme
1	Vol (jusqu'à 300 heures)	\$ (remplir à l'attribution du contrat)

Tableau 2		
	A	B
Poste	Critère (par an*)	Taux horaire ferme, tout compris
1	Vol (plus de 300 heures)	\$ (remplir à l'attribution du contrat)

Coût estimatif : \$ \_\_\_\_\_ (remplir à l'attribution du contrat)

*\* Aux fins de ce contrat, on entend par un an :*

*An 1 : 1 janvier 2019 au 31 mars 2020*

*An 2 : 1 avril 2020 au 31 mars 2021*

*An 3 : 1 avril 2021 au 31 mars 2022*

#### 1.2 Coût du carburant

Le coût du carburant sera remboursé au coût réel par litre moins le rabais, s'il y a lieu, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, et sera basé sur la consommation horaire de carburant et le nombre d'heures de vol réelles et vérifiées.

Coût estimatif : \$ \_\_\_\_\_ (remplir à l'attribution du contrat)

### 1.3 Services supplémentaires

De temps à autre, l'entrepreneur peut se voir demander d'utiliser les heures de vol disponibles à l'appui d'autres essais expérimentaux, dans les paramètres de performance décrits dans l'énoncé des travaux et les capacités de l'offre de l'aéronef. Dans tous les cas, ces vols expérimentaux doivent respecter les règlements de sécurité du MDN et de Transports Canada. Il se peut que la préparation de ces vols expérimentaux occasionne des dépenses mineures pour l'entrepreneur. Ces dépenses mineures comprennent notamment :

- 1) Le lancement des torpilles d'exercice légères à l'aide d'un lanceur expérimental en bandoulière. Il s'agit d'un programme de recherche et développement.
- 2) Le vol avec un capteur de champ magnétique en bandoulière. Il s'agit d'un programme de recherche et développement.
- 3) La photographie, c'est-à-dire prise de vidéos ou de photos de navires ou de véhicules d'essai présents dans la zone.
- 4) Des survols de navires de la Marine pour l'essai de capteurs et la formation de l'équipage, à savoir une utilisation occasionnelle pour l'évaluation et la formation à la détection et à l'intervention des petites menaces aéroportées aux navires de la Marine.
- 5) L'essai d'équipements électroniques autonomes divers. Il s'agit d'un programme de recherche et développement.

L'entrepreneur sera remboursé au prix coûtant pour la préparation de ces services supplémentaires. Coût estimatif : \$ \_\_\_\_\_ (remplir à l'attribution du contrat).

### 1.4 Type d'hélicoptère et numéro d'immatriculation

Tableau 3			
	A	B	C
Poste	Type d'hélicoptère	Numéro d'immatriculation	Litres par heure
1	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)
2	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)
3	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)
4	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)
5	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)	(remplir à l'attribution du contrat)

---

## 1.5 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur se verra rembourser les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement.

Coût estimatif : \$ \_\_\_\_\_ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif: \$ \_\_\_\_\_ (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)

---

## ANNEXE D

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

#### 1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

- 
- m. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
  - n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
  - o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
  - p. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
  - q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
  - r. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

---

## 2.0 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 2.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 2.3 L'avenant suivant doit être compris :
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

## 3.0 Assurance responsabilité civile automobile

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 3.2 La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - c. Garantie non-assurance des tiers;
  - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

## 4.0 Assurance responsabilité aérienne

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 4.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
  - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.



- 
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- i. Assurance des propriétaires de hangars : Couverture des dommages ou des pertes que peuvent subir les aéronefs au sol lorsque l'entrepreneur en a la charge, la garde ou le contrôle.
- j. Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- k. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- l. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- m. Autorisation de transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux : L'assuré doit obtenir toutes les autorisations provinciales ou fédérales nécessaires au transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre de cet avenant.
- n. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal

Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

## 5.0 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
  - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
  - f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.
  - g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du

---

Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

## **6.0 Assurance tous risques des biens**

- 6.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 1 000 000 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur au jour des sinistres (coût non amorti).
- 6.1.1 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 6.1.2 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

## **7.0 Assurance tous risques relative aux transports**

- 7.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la

charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 700 000 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur au jour des sinistres.

- 7.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 7.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

## **8.0 Assurance pour l'affrètement d'aéronef**

- 8.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
- une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
  - en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
    - 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
    - 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
    - 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
- 8.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
- 8.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
  - Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- 
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

---

**ANNEXE E de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**

**INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;